Nations Unies S/RES/2443 (2018)



Distr. générale 6 novembre 2018

Résolution 2443 (2018)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8392^e séance, le 6 novembre 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008, 1869 (2009) du 25 mars 2009, 1895 (2009) du 18 novembre 2009, 1948 (2010) du 18 novembre 2010, 2019 (2011) du 16 novembre 2011, 2074 (2012) du 14 novembre 2012, 2123 (2013) du 12 novembre 2013, 2183 (2014) du 11 novembre 2014, 2247 (2015) du 10 novembre 2015, 2315 (2016) du 8 novembre 2016 et 2384 (2017) du 7 novembre 2017,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant résolu à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe), ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Prenant acte des rapports du Haut-Représentant, dont le plus récent date du 17 octobre 2018,

Encourageant les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier, avec l'aide de la communauté internationale, les efforts qu'elles accomplissent en vue d'éliminer les munitions excédentaires,

Exprimant ses remerciements au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Rappelant tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,





Rappelant également les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

Se félicitant de la présence ininterrompue de l'EUFOR ALTHEA et saluant la volonté de l'Union européenne de continuer à ce stade de jouer un rôle militaire exécutif afin d'aider les autorités de la Bosnie-Herzégovine à maintenir un climat de sûreté et de sécurité, ainsi que sa décision de recentrer l'opération sur son mandat principal et de faire en sorte que celle-ci fasse l'objet d'une évaluation régulière, en fonction notamment de la situation sur le terrain.

Demandant une nouvelle fois aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix dans ses communiqués,

Réaffirmant les dispositions relatives au Haut-Représentant énoncées dans ses résolutions antérieures et réaffirmant également l'article V de l'annexe 10 de l'Accord de paix en ce qui concerne le pouvoir du Haut-Représentant, sur le théâtre des opérations, d'interpréter en dernier ressort la mise à effet du volet civil de cet accord,

Conscient de l'importance de la transition engagée par la Bosnie-Herzégovine pour se muer en un pays européen fonctionnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

Prenant note de l'Accord de paix et de l'attachement des dirigeants de la Bosnie-Herzégovine en faveur d'une perspective européenne, qui s'est notamment manifesté par la présentation de la demande d'adhésion à l'Union européenne faite par la Bosnie-Herzégovine en février 2016 et par le travail accompli pour répondre au questionnaire de l'Opinion de la Commission européenne par le biais du mécanisme de coordination sur les questions de l'Union européenne, encourageant la Bosnie-Herzégovine à répondre aux questions de suivi et rappelant que cet attachement doit se traduire d'urgence par des réformes globales et concrètes,

Observant avec préoccupation la persistance de politiques, d'actions et de discours non constructifs et semant la division en Bosnie-Herzégovine, et enjoignant de nouveau aux dirigeants politiques de promouvoir la réconciliation et la compréhension mutuelle,

Constatant avec satisfaction que l'exécution du programme de réforme a initialement fourni les premières mesures d'ajustement structurel à l'économie du pays, mais observant que son rythme s'est ralenti et soulignant qu'il est urgent d'accélérer la mise à effet de réformes globales, de manière inclusive et au bénéfice de tous les citoyens,

Soulignant qu'il faut que la Bosnie-Herzégovine redouble d'efforts en ce qui concerne le fonctionnement et l'indépendance de la magistrature, la répression de la corruption et de la criminalité organisée ainsi que la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation,

Priant instamment toutes les parties concernées à s'employer de façon constructive à donner suite aux élections et soulignant qu'il importe de procéder sans tarder à la mise en place du gouvernement et de l'administration à tous les niveaux, dans l'intérêt de tous les citoyens,

Soulignant qu'il est urgent de répondre aux recommandations laissées sans suite du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) visant à améliorer

2/4 18-18709

le cadre électoral, ainsi qu'aux arrêts de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la Cour européenne des droits de l'homme, *soulignant* que les réformes électorales devraient être abordées dans un esprit de consensus et de dialogue et faire avancer le pays vers des normes démocratiques modernes, et *constatant avec regret* que les réformes nécessaires n'ont pas été apportées au droit électoral préalablement à la tenue des élections du 7 octobre 2018,

Encourageant les parties à mettre en œuvre le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité de la Bosnie-Herzégovine de manière inclusive et attendant avec intérêt la poursuite de son application,

Prenant note également de l'examen stratégique prévu pour le début de 2019,

Constatant que la situation est restée calme et stable sur le plan de la sécurité et notant que les autorités de la Bosnie-Herzégovine se sont jusqu'ici montrées capables de faire face aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité,

Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Souligne de nouveau que c'est à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer l'application efficace de l'Accord de paix, constate que la communauté internationale et les principaux donateurs restent disposés à les y aider et leur demande de coopérer pleinement avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
- 2. Se félicite de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2018 :
- 3. Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements qui ont été conclus entre l'OTAN et l'Union européenne et qui lui ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix;
- 4. Décide de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;
- 5. Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 3 et 4 cidessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continuent de répondre à égalité de l'observation des dispositions de ces annexes et qu'elles encourent à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;
- 6. Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour

18-18709 **3/4**

défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission, et reconnaît à l'une comme à l'autre le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace ;

- 7. Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles de fond et de procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire :
- 8. Exhorte les parties à entreprendre de manière constructive la mise en place du gouvernement et de l'administration à tous les niveaux et à accélérer la mise en œuvre de réformes globales, de manière inclusive, au bénéfice de tous les citoyens et conformément à la perspective européenne en faveur de laquelle le pays s'est engagé et, à cet égard, les invite à s'abstenir de toute politique, de toute action ou de tout discours non constructif et semant la division;
- 9. Demande instamment aux parties, conformément à l'Accord de paix, de respecter leur engagement de coopérer pleinement avec toutes les institutions participant à la mise en œuvre des mesures de paix établies, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord de paix, notamment l'annexe 4;
- 10. Réaffirme que, selon l'Accord de paix, la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités, dont l'existence est reconnue juridiquement par sa Constitution, et réaffirme également que toute modification de celle-ci doit être effectuée conformément à la procédure qui y est prévue ;
 - 11. Décide de rester saisi de la question.

4/4 18-18709